

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Service des Installations Classées
4 rue Digonnet - B.P. 923 -
26009 VALENCE CEDEX
Tél. : 43.17.04

RC/AV

ARRETE N° 37

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi N° 76-1285 du 31 décembre 1976 ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 44 ;
- VU les décrets N° 77-1134 du 21 septembre 1977 et N° 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret N° 75-1370 du 31 décembre 1975 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par le décret N° 78-16 du 3 janvier 1978 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement
- VU les instructions ministérielles ;
- VU la demande présentée le 18 avril 1979 par M. FAUSSURIER Bernard demeurant à LEONCEL en vue d'être autorisé à installer à SAULCE-SUR-RHONE lieudit "Bances" sur un terrain lui appartenant cadastré section A N° 19 d'une superficie de 2 ha 40 a 33 ca un chenil de plus de 50 chiens ; établissement inscrit à la nomenclature des installations classées à la rubrique N° 58 - 4° et soumis à autorisation ;
- VU l'étude d'impact ;
- VU les plans des lieux ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 15 juin 1979 au 13 juillet 1979 par arrêté préfectoral N° 2982 du 10 mai 1979 ;
- VU le certificat de publication et d'affichage dans les délais réglementaires, délivré par le Maire de SAULCE-SUR-RHONE le 6 juin 1979 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAULCE-SUR-RHONE en date du 27 juillet 1979 et l'avis du Conseil Municipal de CLIOSCIAT en date du 11 juin 1979 ;

- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 4 août 1979 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU le rapport en date du 31 août 1979 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène et la transmission des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 4 septembre 1979 ;
- VU le permis de construire N° 82786 délivré le 26 octobre 1979 modifié par arrêté du 10 janvier 1980 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées :

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- M. FAUSSURIER Bernard demeurant à LEONCEL est autorisé aux fins de sa demande à installer et exploiter au lieudit "Bances" sur la parcelle de terrain lui appartenant, cadastrée section A N° 19, un chenil (élevage - garde - dressage) inscrit à la nomenclature des installations classées à la rubrique 58 - 4°.

Cette autorisation est accordée sous les réserves énumérées ci-après :

1°) L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Il y aura lieu notamment de déposer une demande de permis de construire avant d'édifier le local prévu pour faire la cuisine.

2°) Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 100 m de tout immeuble habité, ou occupé par des tiers ou d'un camping.

3°) Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à deux mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins deux fois par an en mai et en novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

4°) Le sol des sites de repos et de détente sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration au moyen d'une canalisation enterrée à l'extérieur et en avant des aires de détente. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

.../...

5°) Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6°) Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles seront surélevées de 10 cm par rapport au sol. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

7°) Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.

8°) Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, elle sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits entre - 2°C. et + 2°C.

9°) La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

10°) Les niches, le sol et les murs seront lavés, et désodorisés chaque jour.

11°) Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

12°) Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour assurer la destruction ; l'aire de repos de chaque boxe sera séparée de l'aire de détente par une cloison munie d'une porte. Les chiens seront enfermés la nuit dans l'aire de repos.

Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements

Les plantations de cerisiers existantes du côté R.N.7 seront renformées par des plantations d'arbres à haute tige implantés à faible distance du bâtiment. La

.../...

haie de lauriers existante et parallèle au chemin rural N° 2 sera prolongé jusqu'à la limite séparative ouest. Une haie de même nature sera plantée le long de cette limite séparative sur au moins 20 mètres mesurés à partir du chemin rural N° 2.

13°) Les cadavres d'animaux seront envoyés sans délai dans un atelier d'équarrissage autorisé ou détruits dans les conditions prévues par le Code Rural dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux.

14°) La défense incendie de l'installation sera assurée par la mise en place de deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et d'un extincteur à poudre de 6 Kgs.

15°) Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires.

ARTICLE 2.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3.- Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établissement devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration au Préfet, (Direction Départementale des Services Vétérinaires) par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Tout transfert sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions énoncées par l'arrêté d'autorisation nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 5.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant ne sera pas assujéti au paiement de la taxe prévue par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de SAULCE-SUR-RHONE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 JAN. 1981

Fait à Valence, le

LE PREFET,
Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

MICHEL AUTHIER



R. POIROT

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau délégué

- Copies transmises à
- M. FAUSSURIER B. et à M. le Maire de SAULCE..
- Fiches transmises à
- M.le Préfet S.C.A.E. 4ème Section Installations Classées
- M. le D.D.A. 3ème Service
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.